

I- 2005 - 0-11- 0131- 01 (89)

pl 5437

Dépôt: M Félix Bra2

05 04.2006

3

Notion

La Chambre

Considérant l'article 14 (9) du projet de loi 5437 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et le projet de règlement grand-ducal concernant la formation pour les demandeurs de protection internationale afférent ;

Considérant que l'article 5 du projet de règlement grand-ducal prévoit que le contrat d'apprentissage du demandeur prend fin de plein droit lorsque la demande de protection internationale a été définitivement rejetée ;

Considérant qu'en conséquence le contrat d'apprentissage ne pourra pas être étendu sur la période où la mesure d'éloignement n'a pas encore été exécutée ;

Considérant que cette disposition est directement contraire aux buts poursuivis par les contrats d'apprentissage ;

Invite le Gouvernement

à modifier l'article 5 du projet de règlement grand-ducal en ce sens que le contrat d'apprentissage pourra au moins être étendu sur la période où la mesure d'éloignement n'a pas encore été exécutée après le rejet définitif de la demande de protection internationale.

Kevin Leht

Mix B7

[Signature]

Adam

V. unshelly